

**Avenant n° 5 du 26 janvier 2023**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES**  
**PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021**  
**(IDCC 3238)**

**Salaires minima conventionnels de branche IC 2023**

Entre d'une part,

- l'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale) 23 rue  
d'Aumale - PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263,  
rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- la Fédération Générale FO Construction  
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – Champ d’application de l’accord

Le présent accord est conclu dans le champ d’application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

## Article 2 – Modification de l’accord relatif aux salaires et primes des Ingénieurs et Cadres

L’accord relatif aux salaires et primes des Ingénieurs et Cadres en annexe de la convention collective est modifié dans les conditions suivantes.

La grille de rémunération des salaires mensuels minima conventionnels visée à l’article 2 est arrêtée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :

Niveau	RAM 2023	Mensuel 80%	Mensuel 70%(2)
<b>Débutant (1) :</b>			
<b>Moins de 2 ans d’ancienneté</b>	29 980 €	1 998 €	
<b>De 2 à 5 ans d’ancienneté</b>	33 512 €	2 234 €	
<b>A</b>	41 752 €	2 780 €	2 434 €
<b>B</b>	48 318 €	3 206 €	2 806 €
<b>C</b>	62 979 €	4 198 €	3 673 €

(1) Salariés ingénieurs et cadres débutants au sens de l’accord de classification ;

(2) Salariés dont la fonction justifie une part importante d’éléments variables de rémunération (ex. cadres commerciaux) au sens de l’accord de classification.

## Article 3 – Procédure de dépôt et d’extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d’extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d’extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l’article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l’objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 4 – Date d’application et durée de l’accord

Le présent accord entre en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée indéterminée.

Les procédures de révision et de dénonciation de cet accord sont celles prévues par le Code du travail.

## Article 5 – Clause de revoyure

Les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau en 2023 en cas d’évolution significative des indices économiques, en particulier du SMIC et de l’inflation.

**Les délégations patronales**

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

**Les délégations de salariés**

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT